

Toutefois, les lettres patentes ne sont accordées au père de douze enfants que sur production d'un certificat de l'agent du ministère des Terres ou d'un garde forestier, ou d'un arpenteur, que les conditions d'établissement requises par le billet de location ont été remplies.

Le défaut d'accomplissement des conditions d'établissement entraîne pour le chef de famille de douze enfants la perte de ses cent acres et le prive de plus de la faculté de faire le choix d'un autre lot.

Ce patrimoine concédé par l'Etat ne peut être aliéné par les pères ou mères tant qu'ils en ont la jouissance, ni être hypothéqué ou saisi, sauf pour taxes municipales ou scolaires et pour contributions aux réparations d'église ou de presbytère. Ils peuvent toutefois le léguer, ainsi que les améliorations qui y ont été faites, à l'un ou à plusieurs de leurs enfants, soit par donation entrevifs, soit par testament. A défaut de donation entrevifs ou de donation testamentaire, la propriété tombe dans la succession.

NOTES GENERALES

A moins d'obstacles qui les rendent trop dispendieux, les chemins de front sont ouverts par les colons. Le gouvernement fait les grandes routes.

Les intéressés doivent être prudents et ne placer les chemins que dans les endroits les plus avantageux pour le public ; autrement on s'expose à multiplier les voies de communication et à surcharger les intéressés de frais d'entretien. Car les chemins et ponts, construits en tout ou en partie par le gouvernement dans une municipalité, demeurent à la charge de cette municipalité comme tous les autres chemins et ponts.—Art. 1716 des Statuts refondus de la province de Québec.

Les municipalités peuvent verbaliser les chemins faits en tout ou en partie par le Gouvernement, mais elles ne peuvent les fermer sans une ordonnance du ministre des Travaux Publics et de la Colonisation.—Art. 1717 S.R.P.Q.